



Traité International

SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE



Our Ref.: PL 40/31 NCP GB5 Article 9 submissions

Rome, 21 Septembre de 2011

NOTIFICATION

Invitation à soumettre des vues, des données d'expérience et des meilleures pratiques concernant la mise en œuvre des Droits des agriculteurs énoncés à l'Article 9

Chère Madame / Monsieur,

Par la Résolution 6/2011 (Application de l'article 9, les droits des agriculteurs) adoptée à sa quatrième session, l'Organe directeur du Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture a invité les Parties contractantes et autres organisations compétentes à présenter, dans les douze mois qui suivent, les informations suivantes:

- *leurs vues et leurs données d'expérience concernant la mise en œuvre des Droits des agriculteurs énoncés à l'Article 9 du Traité international, en y associant, le cas échéant, les organisations d'agriculteurs et d'autres parties prenantes;*
- *des propositions quant aux modalités d'échange de ces vues, données d'expérience et pratiques optimales entre les parties contractantes et les groupes de parties prenantes concernées;*

L'article 9 du Traité international reconnaît l'énorme contribution que les communautés locales et autochtones et des agriculteurs de toutes les régions du monde, en particulier ceux dans les centres d'origine et de diversité des plantes cultivées, ont apportée et continuent d'apporter à la conservation et le développement des plantes ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, qui constitue la base de la production alimentaire et agricole dans le monde.

L'article 9 prévoit en outre que la responsabilité de la réalisation des droits des agriculteurs incombe aux gouvernements nationaux. Les Parties contractantes devraient, conformément à leurs besoins et leurs priorités, et soumis à la législation nationale, prendre des mesures pour protéger et promouvoir ces droits, y compris:

- La protection des savoirs traditionnels pertinents pour les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;

.../...



- Droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
- Droit de participer à la prise de décisions, au niveau national, sur les questions liées à la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

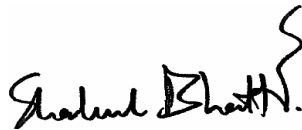
Les dispositions ci-dessus ne doit pas être interprété comme limitant les droits que les agriculteurs ont de conserver, utiliser, échanger et vendre les semences de ferme / matériel de multiplication, sous réserve de la législation nationale et, le cas échéant

Afin de faciliter la consolidation de ces informations par le Secrétariat pour l'examen par le Comité technique *ad hoc* sur l'utilisation durable à sa première réunion, et éventuellement la diffusion à travers le site web du Traité international, je vous serais reconnaissant de bien vouloir envoyer ces soumissions avant le 16 mars 2012 par voie électronique à PGRFA-Treaty@fao.org en format Word, et en copie papier à:

M. Shakeel Bhatti
Secrétaire
Traité international sur les ressources phytogénétiques pour
l'alimentation et l'agriculture
Viale delle Terme di Caracalla, la FAO
00153 Rome, Italie
Tél: +39 06 570 53554, Fax: +39 06 570 56347

Toute requête ou demande d'informations complémentaires peuvent également être adressées au même contact.

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.



Shakeel Bhatti
Secrétaire de l'Organe Directeur
du Traité international sur les ressources phytogénétiques
pour l'alimentation et l'agriculture